Ce fichier a été téléchargé le samedi 14 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Chapitre IV — La liberté surveillée.

Extrait

Article 29

Version du 2 février 1945

Texte source : ***Ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante. JORF, 4 février 1945, p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.***

Le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Ils pourront, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11.

Le mineur devra comparaître dans le plus bref délai devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance 58-1300 du 23 décembre 1958. JORF, 24 décembre 1958, p. 11763-11765.***

Le juge des enfants pourra, ~~et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront,~~ s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra, ~~Ils pourront,~~ par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11.

Le mineur devra comparaître dans le plus bref délai devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.

Version du 6 juillet 1989

Texte source : ***Loi 89-461 du 6 juillet 1989 modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire. JORF, 8 juillet 1989, p. 8538-8540.***

Article abrogé par la loi 89-461 du 6 juillet 1989.

~~Le juge des enfants pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11.~~

~~Le mineur devra comparaître dans le plus bref délai devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.~~